

GE_GERICHTE ACJC/1122/2023 vom 5. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1122_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1122/2023 du 5 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1122/2023 del 5 settembre 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 5 septembre 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9445/2023

ACJC/1122/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 1ER SEPTEMBRE 2023

Entre Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, _____, recourant contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 6 juillet 2023, comparant en personne, et CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, case postale 2293, 1211 Genève 2, intimée, comparant en personne.

- 2/5 -

C/9445/2023 Vu le jugement JTPI/7807/2023 rendu le 6 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9445/2023-5 SFC, prononçant la faillite de A_____; Vu le recours formé le 11 juillet 2023 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 12 juillet 2023 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 12 juillet 2023 adressée par courrier recommandé à la partie recourante, non réclamé à l'issue du délai de garde à la poste expirant le 20 juillet 2023 et réexpédié à la partie recourante par courrier simple le 26 juillet 2023, lui impartissant un délai de 10 jours pour déposer au greffe de la Cour de justice la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1_____, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 10 août 2023 adressée par courrier recommandé à la partie recourante, non réclamé à l'issue du délai de garde à la poste expirant le 18 août 2023 et réexpédié à la partie recourante par courrier simple le 23 août 2023, lui impartissant un ultime délai de 10 jours pour déposer au greffe de la Cour de justice la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1_____, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite; Attendu, EN FAIT, qu'aucun document n'a été produit dans les délais impartis; Considérant, EN DROIT, qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que tel est le cas de la partie recourante à la suite du recours qu'elle a formé; Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque

le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans les délais impartis par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du retrait de la requête de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

- 3/5 -

C/9445/2023 Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * *

- 4/5 -

C/9445/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 juillet 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/7807/2023 rendu le 6 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9445/2023-5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ prenant effet le _____ 2023 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 5/5 -

C/9445/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.